



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

19 octobre 2023

AVIS n° 2023-175

Concernant le silence du Conseil supérieur de la santé sur
des questions relatives à la vaccination obligatoire du
personnel de santé contre la Covid-19

(CADA/2023/185)

1. Aperçu

1.1. Par un courrier du 22 juin 2023, X, agissant pour le collectif de médecins « Les 100 Franchimontois », interroge le Conseil supérieur de la santé (ci-après : le CSS) au sujet de son avis n° 9671 du 3 novembre 2021 relatif à la campagne de vaccination obligatoire contre la Covid-19 pour le personnel de santé.

1.2. Par un courrier recommandé du 5 juillet 2023, le demandeur, agissant toujours pour le collectif de médecins précité, interroge à nouveau le CSS, au sujet, cette fois, de son avis n° 9766 du 7 juin 2023 relatif à la stratégie de vaccination de la population belge pour 2023-2024 contre la Covid-19.

Dans ce courriel il réfute les arguments contenus dans ce second avis et incite le CSS à revoir urgemment sa position sur le sujet.

1.3. En date du 24 août 2023, le demandeur réitère sa demande auprès du CSS, cette fois via la plateforme Transparencia.

1.4. En date du 2 septembre 2023, le demandeur envoie au CSS, toujours via la plateforme Transparencia, deux pièces complémentaires (à savoir les copies de ses courriers des 22 juin et 5 juillet 2023).

1.5. En date du 30 septembre 2023, le demandeur introduit, via la plateforme Transparencia, une demande de reconsidération auprès du Conseil supérieur de la santé.

1.6. Par un courriel du même jour, le demandeur adresse une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

1.7. Par un courriel du 2 octobre 2023, cette dernière indique au demandeur que sa demande est relative à une compétence fédérale et l'incite à prendre contact avec la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission).

1.8. En date du 2 octobre 2023, le demandeur introduit, via la plateforme Transparencia, une nouvelle demande de reconsidération auprès du CSS.

1.9. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission qu'elle donne un avis.

A cette fin, il communique à la Commission des liens hypertextes vers la plateforme Transparencia.

1.10. Par un courriel du 3 octobre 2023, le secrétariat de la Commission invite le demandeur à lui communiquer les documents directement, avec toutes les métadonnées nécessaires à leur analyse.

1.11. Par un courriel du même jour, le demandeur envoie à la Commission les documents demandés.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

2.2. En effet, la Commission tient à rappeler que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) ne s'applique qu'aux documents administratifs existant. La notion de « *document administratif* » devant s'entendre au sens de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* » (article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994).

Le droit d'accès ne concerne que les documents administratifs existant et n'impose pas aux autorités administratives l'obligation de créer des documents administratifs pour répondre aux besoins d'information du demandeur.

Même si la loi du 11 avril 1994 accorde, outre un droit de regard et un droit d'obtenir copie d'un document administratif, le droit à une explication, il ne faut pas donner à ce droit un sens qui obligerait une administration fédérale à fournir des informations qui vont au-delà du contenu d'un document administratif particulier. Selon la Commission, la loi du 11 avril 1994 ne constitue pas l'instrument adéquat pour recevoir les explications sollicitées si celles-ci ne figurent dans aucun document administratif existant (voy. avis n° 2023-104 du 13 juillet 2023 et n° 2022-91 du 22 décembre 2022).

2.3. En l'espèce, dans son courrier, le demandeur soulève de nombreux points techniques et s'emploie à démontrer que le contenu des avis précités pourrait être remis en question mais, à aucun moment, il ne demande effectivement l'accès à un document administratif en particulier.

Les questions posées par le demandeur ne visent donc pas à obtenir l'accès aux informations, sous quelque forme que ce soit, dont le CSS disposerait, mais bien, en réalité, à contester le bienfondé de la position de ce dernier dans sa gestion de la pandémie et à l'amener à revoir sa position sur les questions abordées dans les avis précités.

La Commission n'est pas compétente pour donner un avis sur une telle demande.

2.4. Par ailleurs, à titre subsidiaire, la Commission constate que de nombreuses demandes d'avis récemment introduites portent sur des procédures passées, pour tout ou partie, par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia.

La Commission a déjà pu se prononcer à ce sujet dans le passé et souhaite ici réitérer l'importance de disposer des métadonnées nécessaires à l'analyse d'une demande d'avis (voy. avis n° 2018-104 du 8 octobre 2018).

Si elle salue l'initiative privée d'aider le citoyen dans ses démarches en vue d'exercer son droit d'accès effectif aux documents administratifs, elle constate toutefois que, malgré ses nombreuses interpellations, la plateforme n'a, à ce jour, pas encore été adaptée pour répondre aux exigences constantes ressortant de sa pratique d'avis.

Bruxelles, le 19 octobre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président